

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2159 rapportant la décision n° 2119 du 9 décembre 1947 relative au départ de Rakatonaivo, agent contractuel.

n° 2159

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le contrat en date du 4 avril 1946 intervenu entre l'administration locale et Rakotonaivo (François), notamment en son article 8, paragraphe 3

Vu la lettre en date du 1er décembre 1947

Vu la décision n° 2119 du 9 décembre 1947 relative au départ de l'agent contractuel Rakotonaivo (François),

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La décision n° 2119 susvisée du 9 décembre 1947 est rapportée. Art. 2. — Est résilié pour suppression d'emploi le contrat en date du 4 avril 1946 intervenu entre l'administration locale et l'agent contractuel Rakotonaivo, en service au Trésor. Art. 3e. — Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du contrat précité, l'agent contractuel Rakotonaivo a droit à un préavis de deux mois pour compter du 1er décembre 1947 et à un dédommagement égal à trois mois de rémunération. Art. 4. — L'intéressé est placé dans la position d'expectative de départ pour compter de la date de la présente décision et sera dirigé sur Madagascar par première occasion maritime. Art. 5. — Accompagné de sa famille, l'agent contractuel Rakotonaivo, voyage en 3e classe aux frais du budget local (assimilation : 4e catégorie). Art. 6. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.